



Politique sur l'attribution des troupeaux – Éleveurs de pondeuses

modifiée en décembre 2021

1. BUT ET OBJECTIFS VISÉS

- La présente Politique établit la base à même laquelle la EFO déterminera l'attribution totale à l'éleveur de pondeuses pour gérer efficacement la qualité, la quantité, l'approvisionnement et la commercialisation ordonnée des œufs en Ontario.
- L'attribution totale a quantité consistera en le contingent de production et tout « oiseau des programmes », ce qui signifie les attributions de volaille en vertu des programmes de la EFO pour la gestion de l'approvisionnement d'œufs.
- Dans le cadre du processus d'attribution, la EFO appliquera sa Politique des semaines repères et tiendra les consultations nécessaires avec les éleveurs de pondeuses, les couvoirs, les postes de classement, les transporteurs, les équipes de capture et autres intervenants de la chaîne. Toutes les exploitations commerciales seront traitées également sans distinction entre les exploitations à troupeau « unique » et celles à « troupeaux multiples ».

2. ATTRIBUTION DES TROUPEAUX

À compter du 1^{er} jour de janvier 2021, chaque éleveur de pondeuses recevra une attribution de troupeau (autorisée) une fois tous les douze (12) mois selon la semaine repère dudit producteur et conformément à la méthodologie suivante :

$$\text{CP} + \text{PLP converti} = \text{CP révisé}$$

$$\text{CP révisé} + \text{AEM} = \text{AP}$$

$$\text{AP} + \text{programmes applicables} = \text{Attribution totale/Total autorisé}$$

Exemple d'une attribution par poulailler à un producteur :

Installations enregistrées 123	Poulailler (troupeau) #1
Contingent de production (CP)	23 516
PLP converti en CP (programme de location-achat sur 5 ans)	1 800
CP révisé	25 316
Oiseaux de l'allocation pour l'expansion des marchés (AEM) à 2 % du CP	506
Attribution de production (AP)	25 822
Oiseaux de l'allocation en raison de mortalité à 3 % de l'AP	774
Oiseaux incitatifs au placement des troupeaux à 2 % de l'AP pour placements approuvés en janvier/février	516
Autres, s'il y a lieu (description ci-dessous)	À déterminer
Attribution totale/Total autorisé	27 112

3. CONTINGENT DE PRODUCTION DE PONDEUSES

- Le CP de pondeuses est lié aux installations enregistrées de l'éleveur de pondeuses, l'attribution (quantité autorisée) étant fonction du CP par semaine repère et par troupeau.
- Le CP est attribué par poulailler et tous les oiseaux du programme sont calculés en fonction du CP de chaque poulailler.

$$\text{CP poulailler 1} + \text{CP poulailler 2} + \text{poulailler « X »} = \text{Contingent total de production}$$

4. CONVERSION DU PROGRAMME DE LOCATION DE PONDEUSES (PLP)

Le PLP a été discontinué à compter du 1^{er} janvier 2021. Les titulaires de contingents admissibles pourront acheter le nombre d'oiseaux qu'ils auraient pu placer dans le cadre du Programme de location de pondeuses en vertu d'un programme quinquennal de « vente des oiseaux du programme de location de pondeuses » jusqu'à concurrence de 1 800 oiseaux, comme suit :



- a) Les producteurs pourront convertir sur la base un pour un et jusqu'à 1 800 oiseaux le nombre d'unités de contingent de production détenues sur une période de cinq (5) ans. Les producteurs auront 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 pour exercer et compléter leur option de conversion et un total de 15 ans pour profiter de ce programme de conversion.
- b) La période de conversion sera de 10 ans dans le cas des producteurs détenant moins de 1 800 unités et(ou) qui n'ont actuellement pas la capacité de placer leur pleine attribution.
- c) Des oiseaux additionnels provenant de la location de pondeuses pourront être convertis lorsque le contingent de production est acquis dans le cadre du Système de transfert des contingents (STC) ou à mesure que la capacité est accrue.
- d) Les transferts familiaux seront autorisés pour faciliter ce processus de conversion tel que requis et approuvé par la Commission.
- e) À l'expiration de la période de conversion, tout oiseau restant non converti peut servir de base à l'attribution future dudit éleveur de pondeuses.
- f) La EFO facturera l'éleveur de pondeuses pour chaque unité de contingent convertie lorsque les oiseaux atteignent l'âge de 45 semaines et ce, au taux de 15,00 \$ l'oiseau (unité de contingent) et ce, pendant cinq ans.
- g) Le processus de conversion durera cinq (5) ans à compter de la date du paiement de la facture de la EFO, après quoi (« date de conversion ») :
 - i. Après la période de cinq (5) ans, les oiseaux (unités de contingents) ne peuvent être vendus comme contingent de production avant deux (2) ans après cette date.
 - ii. Le producteur ayant un CP de 1 800 ou moins ne pourra vendre le contingent pendant sept (7) ans car, sinon, les unités de contingents visés par le processus de conversion seront supprimées de l'attribution du producteur et aucun remboursement des montants de location versés antérieurement ne sera accordé.
 - iii. Aucun droit de conversion en vertu de cette Politique n'est transférable à une autre installation enregistrée ou à un autre éleveur de pondeuses.
 - iv. Pour toute vente d'installations enregistrées durant la période de sept (7) ans débutant à partir de la date de conversion, les unités de contingents visées dans le processus de conversion sont retournées à la Commission sans remboursement des montants de location versés antérieurement sauf que les ventes aux membres admissibles de la famille sont autorisées.
- h) Un producteur désireux de participer au Programme doit faire connaître la date effective à la EFO dans le portail EFOonline à compter de la prochaine en vue de la prochaine « attribution émise plaçant les oiseaux de 19 semaines après le 1^{er} janvier 2021. Une lettre séparée sera adressée à tous les producteurs à des fins de signature et d'acceptation des conditions de la conversion.
- i) Pour être admissible, un éleveur de pondeuses doit avoir été un titulaire de contingent en règle depuis le 6 septembre 2019 et avoir fourni à la EFO l'attestation requise à l'effet qu'il était propriétaire du contingent au 1^{er} janvier 2020 (présentée aux bureaux de la EFO le ou avant le 31 janvier 2021).

5. ALLOCATION D'OISEAUX POUR L'EXPANSION DES MARCHÉS (AEM)

- a) Le Programme d'AEM, actuellement établi à 2 % du contingent de production du producteur, se poursuivra dans le cadre du nouveau système d'attribution unique et la Commission l'utilisera comme « marge » pour assurer la souplesse requise dans l'atteinte d'une cible d'utilisation des oiseaux à 100 % à condition qu'en supposant des réductions futures dans le nombre d'oiseaux, la Commission puissent réduire ou éliminer ce Programme.
- b) Dans le cas des exploitations à poulaillers multiples, l'AEM pour chaque poulailler sera calculée selon le contingent de production désigné pour chaque poulailler.

6. ALLOCATION D'OISEAUX POUR CAUSE DE MORTALITÉ

- a) L'allocation pour cause de mortalité, fixée actuellement par la Commission à 3 % du contingent de production y compris les oiseaux AEM par poulailler, sert à aider les producteurs lorsque les oiseaux meurent durant le cycle de ponte et leur permet d'utiliser pleinement leur contingent de production aidant ainsi la Commission à atteindre un taux d'utilisation des oiseaux de 100 %. Ce programme et l'attribution de production peuvent être annulés ou modifiés en tout temps par la Commission.



- b) Dans le cas des exploitations à poulaillers multiples, l'allocation de mortalité sera calculée en fonction de l'attribution de production désignée pour chaque poulailler.

7. OISEAUX COMME INCITATIFS AU PLACEMENT DES TROUPEAUX

- a) Les producteurs dont la semaine repère tombe en janvier ou en février étaient admissibles à une allocation établie à 2 % de leur contingent de production par poulailler et ce, en reconnaissance des coûts plus élevés du placement dans lesdites semaines. Aucun nouveau producteur n'est admissible à ce programme. Les producteurs qui participent actuellement recevront automatiquement cette allocation dans le cadre du processus d'attribution. Ce programme et le pourcentage de l'allocation peuvent être modifiés ou annulés en tout temps par la Commission.
- b) Dans le cas des exploitations à multiples poulaillers, le nombre d'oiseaux comme incitatifs au placement des troupeaux dans chaque poulailler sera calculé en fonction de l'attribution de production désignée pour chaque poulailler.

8. AUTRES OISEAUX

De temps à autre, la Commission peut, à sa discrétion, autoriser des oiseaux additionnels (unités de contingents) dans le cadre de l'attribution annuelle au producteur comme suit :

- i. Des crédits de contingents tels que définis dans la Politique à l'égard des crédits de contingents.
- ii. Des oiseaux sujets au coût de production (unités de contingents) comme indemnisation pour participer aux études du coût de production des oiseaux.

9. FACILITER LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION

- a) À la lumière de ce qui précède, le personnel de la EFO déterminera l'attribution totale de chaque éleveur de pondeuses.
- b) Quarante-deux (42) semaines avant (N-42) le placement des oiseaux dans le poulailler de pondeuses (définie comme étant la semaine N), le personnel de la EFO adressera numériquement (EFOOnline) à chaque éleveur de pondeuses son attribution totale de troupeau par poulailler et associée à la semaine repère approuvée pour ledit poulailler.
- c) Les éleveurs de pondeuses devront confirmer, dans les quatre semaines de la réception de leurs attributions ou N-38 toute l'information requise en lien au processus d'attribution y compris et sans y être limitée, l'information suivante :
- i. L'attribution par le personnel de la EFO
 - ii. La couleur des oiseaux
 - iii. Le nom du couvoir sous contrat avec le producteur
 - iv. Estimated placement date (to be confirmed by the hatcheries) which must align with the designated Home Week
- d) Si aucune réponse n'est reçue dans le délai requis (N-38), l'information sera alors envoyée au couvoir inscrit en dossier à la EFO dans le but de compléter le processus contractuel.
- e) Seule une erreur dans le processus d'attribution jugée importante par le personnel de la EFO donnera lieu à un changement une fois l'attribution confirmée par l'éleveur de pondeuses et(ou) adressée au couvoir à N-38. Tel que précisé, les éleveurs de pondeuses auront une période de quatre semaines pour confirmer leur attribution y compris les demandes de transferts familiaux.
- f) Les couvoirs auront une période de 10 semaines pour compléter le processus contractuel, y compris la confirmation de la date de placement et de l'éleveur de poulettes, cette période étant définie comme N-38 à N-28.
- g) Les éleveurs de poulettes seront ensuite invités numériquement à confirmer la commande de poules durant une période de deux semaines, soit N-28 à N-26.
- h) Les producteurs et les couvoirs recevront des alertes afin d'aider à la gestion du processus et répondre aux délais prescrits.



- i) Les attributions seront émises uniquement aux parties qui ont accepté l'entente de l'utilisateur en ligne ou qui ont été exemptés pour des raisons religieuses.

10. CRITÈRES GÉNÉRAUX LIÉS AU PROCESSUS D'ATTRIBUTION

- a) Il est attendu que les producteurs qui en ont la capacité placeront leur quantité autorisée.
- b) Les producteurs qui n'ont pas l'intention de placer au moins 90 % de leur quantité autorisée doivent justifier leur décision dans le portail EFOOnline.
- c) L'attribution à un producteur sera équivalente au moindre de l'attribution réelle ou de la densité/capacité du poulailler conformément aux certificats de mesure approuvés par la Commission, et toutes les attributions comporteront une provision de 3 % pour cause de mortalité.
- d) Au placement des oiseaux dans le poulailler de ponte, tous les éleveurs de pondeuses auront un facteur de mortalité commun de 3 %. En ce qui concerne les poulaillers de poulettes, les dispositions de la Politique spéciale sur la location de pondeuses recommandent des niveaux de mortalité de 2,75 % pour les poules blanches et de 4 % pour les poules brunes dans tous les systèmes de logement. Dans les cas de mortalité élevée durant les sept premiers jours dans le poulailler de poulettes ou de pondeuses, les couvoirs et les producteurs doivent aviser le personnel de la EFO de toute demande de la part d'un producteur « d'accroître » le troupeau et de la quantité d'oiseaux remplacés. Dans le cas des poulaillers de poulettes durant les sept premiers jours après le placement, les couvoirs peuvent accroître les troupeaux blancs jusqu'à un seuil de mortalité de 1 % et de 2 % pour les oiseaux bruns. L'éleveur de poulettes doit faire connaître son taux réel de mortalité dans son rapport sur les troupeaux âgés de 2 semaines.

11. CONFORMITÉ

Les producteurs sont tenus d'être en règle par rapport à la Commission tel que prescrit dans la Politique sur le statut « en règle ».